

« L'ignorance coûte plus cher que l'information »

John F. Kennedy

Point de vue

Vers des transactions M&A en bitcoins ?

■ Par Alexandre de Gouyon Matignon, Avocat Associé, PDGB

Le *Wall Street Journal*, dans son édition du 26 décembre 2013, rapportait l'acquisition de ZeroBlock par Blockchain pour un montant non révélé, libellé et réglé en bitcoins. Quelques mois plus tôt, la presse s'était fait l'écho de l'acquisition du site web SatoshiDice pour un montant de 11,5 millions de dollars, réglé en bitcoins.



Créé en 2009, le bitcoin est une monnaie dite cryptographique qui désigne à la fois un système de paiement sur Internet et l'unité de compte utilisée par ce système. Il peut être échangé contre d'autres monnaies "classiques" sur des plateformes dédiées.

La conclusion en l'espace de quelques mois de deux acquisitions en bitcoins pose la question de l'utilisation plus régulière de cette monnaie dans le cadre de transactions M&A.

“ Les avantages majeurs du règlement en bitcoin sont la simplicité et la rapidité ”

Les commentateurs s'accordent à reconnaître que les avantages majeurs du règlement en bitcoin sont la simplicité et la rapidité. La simplicité : une seule monnaie, utilisable dans le monde entier. La rapidité : une monnaie qui ne se trouve pas soumise à un système de règlementation des changes et dont le transfert s'effectue instantanément.

Les inconvénients les plus communément rapportés sont : (i) l'absence de contrôle étatique, (ii) le risque de fraude et (iii) un haut degré de volatilité. L'absence de contrôle ne semble pas devoir constituer un obstacle majeur. Internet fonctionne aujourd'hui hors contrôle étatique et, pour autant, prend une place toujours plus importante dans la production, la circulation et la distribution des biens matériels et services...

Le risque de fraude, en revanche, semble constituer un obstacle fort au développement des transactions. La faillite de la plateforme dédiée Mt. Gox en février 2014 est venue illustrer ce risque avec une grande brutalité... Un troisième inconvénient concerne la volatilité du bitcoin. Un rapport de JP Morgan de février 2014 fait état d'une volatilité moyenne de 120 % sur 3 ans pour le bitcoin contre 8 % pour une monnaie G10. Ce risque prend une dimension particulière dans le cadre de transactions M&A pour lesquelles le délai entre closing et signing s'étend sur plusieurs mois.

D'autres obstacles, cette fois-ci de nature réglementaire, peuvent également s'opposer au développement des transactions en bitcoins. Certaines juridictions peuvent imposer, pour les transactions en interne, un règlement exclusivement en monnaie locale ; d'autres, pour les opérations à l'international, une monnaie ayant un lien direct avec les parties ou avec l'opération projetée. La position française n'est pas clairement posée. Un règlement sur une transaction interne doit être réalisé en euro sauf à contrevir aux règles d'ordre public de l'indexation. Il semble qu'un règlement sur une transaction internationale, y compris une transaction zone euro, puisse être réalisé sur une monnaie autre que l'euro.

De nombreux obstacles existent encore à l'utilisation du bitcoin. Ces obstacles sont essentiellement de nature technique, secondairement de nature réglementaire. Il est à anticiper que les aspects techniques trouveront leur résolution. Il se posera alors la question de savoir si le bitcoin, à l'identique d'Internet devenu aujourd'hui un marché à part entière, deviendra, à son tour, une monnaie à part entière.

Cette semaine

■ **FagorBrandt passe dans le giron de Cevital :** quatre cabinets sur la reprise (p2)

■ **Quatre cabinets sur le rachat de Verallia North America** par Ardagh (p3)

■ **Symrise met la main sur Diana** : trois cabinets sur le dossier (p4)

■ **M&A : ça repart !** (p5)

872

C'est le nombre de consultations juridiques formalisées que la direction des affaires juridiques de Bercy a rédigées en 2013, à la demande des administrations centrales de l'Etat.

Source : DAJ,
Rapport d'activité 2013



Suivez la LJA sur Twitter
@JuristeAffaire